



RÈGLEMENTS DU CONCOURS

Qui fait briller Waterloo?

1. ORGANISATEUR DU CONCOURS

Le concours *Qui fait briller Waterloo?* est tenu et organisé par la ville de Waterloo (ci-après nommée « la ville de Waterloo » ou « l'Organisateur »).

2. DURÉE DU CONCOURS

Le concours se déroule au Québec, du 21 février 2021 à 9h00 (HE) au 3 mars 2021 à 12h00 (HE) (ci-après nommée « Durée du concours »).

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au concours, une personne doit:

- Être résidente de la ville de Waterloo;
- Être résidente de la province de Québec;
- Avoir atteint l'âge de la majorité conformément à la législation de la province ou du territoire de sa résidence au moment de sa participation au concours.

4. COMMENT PARTICIPER

La participation à ce concours est gratuite et sans obligation d'achat.

Pour participer au présent concours, une personne doit respecter les conditions d'admissibilité ainsi que les autres conditions énoncées au présent règlement. Sous réserve des limitations contenues au présent règlement, il y a une (1) façon de participer pendant la « Durée du concours »:

Sur la page Facebook de la Ville de Waterloo, une personne admissible doit avoir répondu à la question *Qui fait briller Waterloo?* dans la section commentaires de la publication du concours. Le participant doit identifier, et ce non limitativement : une personne, une organisation, un groupe, un club social, un attrait ou une entreprise qui fait la fierté de la ville de Waterloo et expliquer pourquoi en une courte phrase.

Une ou plusieurs nominations par commentaire représentent une chance de gagner. Une personne peut faire plusieurs commentaires pour soumettre plusieurs nominations, donc autant de chances de gagner.

5. DESCRIPTION DU PRIX

Le prix du concours contient tous les éléments suivants:

- Un montant de 500\$ à dépenser dans les commerces locaux de la ville de Waterloo. Le montant doit être dépensé dans cinq (5) commerces différents, et un minimum de 50\$ d'achat est requis dans chaque commerce. Le gagnant devra indiquer ses choix à la Ville de Waterloo au plus tard 5 jours ouvrables après avoir été avisé pour obtenir les chèques-cadeaux.
- Une carte de cinq (5) locations d'embarcation nautique à la plage pour la saison estivale 2021. Selon les modalités de location et la disponibilité des embarcations (kayak, canot, planche à pagaie, pédalo et vélo nautique).

Total de la valeur du prix : Jusqu'à 600 \$

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELIÉES AUX PRIX

6.1 Les prix sont non remboursables, non transférables, non monnayables et non cessibles.

7. TIRAGE

7.1. Il y aura tirage au sort parmi l'ensemble des participations admissibles reçues pour le prix. Le tirage aura lieu le 4 mars 2021 à 13h00 (HE), devant un témoin parmi les employés de la ville de Waterloo, à l'hôtel de ville situé au 417, rue de la Cour. Le gagnant sera annoncé sur la page Facebook de la Ville de Waterloo avant 16h00 le même jour.

7.2. L'attribution des prix est limitée à un seul prix par personne.

7.3. La Ville de Waterloo se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une participation non conforme au présent règlement.

8. LIMITATION DE PARTICIPATION ET EXCLUSIONS

8.1. Le nombre de participations par personne est limité suivant les dispositions de la clause 4 du présent règlement.

8.2. Sont exclus du concours les employés, mandataires, administrateurs et représentants de la Ville de Waterloo et de ses sociétés affiliées, ainsi que toutes les personnes avec lesquelles ceux-ci sont domiciliés.

8.3. Sont également exclus les agents et agences affilié(e)s, leurs employés et les personnes avec lesquelles ceux-ci sont domiciliés.

9. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être déclaré gagnant, le participant sélectionné au hasard devra respecter les autres conditions suivantes:

- Être contacté par l'Organisateur via Messenger afin d'être informé des modalités de remise de son prix dans les 5 jours ouvrables après le tirage.
- Confirmer qu'il remplit les conditions d'admissibilité et les autres exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, un autre gagnant sera nommé.

9.1 À défaut de respecter l'une des conditions précédemment mentionnées ou d'accepter son prix, le participant sélectionné sera disqualifié et un nouveau tirage au sort sera effectué conformément au présent règlement, jusqu'à ce qu'un participant admissible soit sélectionné et déclaré gagnant. Si aucun participant n'est déclaré gagnant dans les trente (30) jours suivants le tirage original, l'Organisateur aura le droit d'annuler le prix.

9.2. Vérification

Le lieu de résidence est sujet à vérification par l'Organisateur du concours.

Toute participation ou tentative de participation qui est, selon le cas, frauduleuse, illisible, incomplète, reçue en retard ou autrement non conforme au Règlement sera rejetée et ne donnera pas droit, selon le cas, à un bulletin de participation ou à un prix.

La décision de l'Organisateur du concours à l'égard de tout aspect de ce concours, incluant, sans s'y limiter, l'admissibilité ou la disqualification des participants, sera finale et sans appel, sous réserve d'une décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec relative à une question relevant de sa compétence.

9.3. Disqualification

L'Organisateur du concours se réserve le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs participations d'une personne si elle s'inscrit ou tente de s'inscrire au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants. Cette personne pourrait être confiée aux autorités judiciaires compétentes, le cas échéant. La décision de l'Organisateur du concours à cet effet est finale et sans appel.

9.4. Acceptation du prix

Le prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra en aucun cas être en totalité ou en partie transféré à une autre personne sous réserve de ce qui est autrement prévu le cas échéant.

9.5. Limite de responsabilité – utilisation du prix

Le gagnant du prix dégage de toute responsabilité l'Organisateur du concours, ses agences de publicités et de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage,

préjudice ou perte qu'il pourrait subir à la suite de l'acceptation ou de l'utilisation de son prix. Chaque participant sélectionné reconnaît qu'à compter du moment il est informé des modalités de remise de son prix, l'exécution des obligations liées au prix devient l'entière et exclusive responsabilité des différents fournisseurs de produits et services.

9.6. Limite de responsabilité – fonctionnement

L'Organisateur du concours, ses agences de publicité et de promotion, ses employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité découlant du mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau qui pourrait limiter la possibilité pour une personne de participer au concours ou l'en empêcher.

9.7. Limite responsabilité – inscription

L'Organisateur du concours, ses agences de publicité et de promotion, ses employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel et par la transmission de toute information visant la participation au présent concours.

9.8. Modification du concours

L'Organisateur du concours se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours, comme prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise.

Dans tous les cas, l'Organisateur du concours, ses filiales, ses agences de publicité et de promotion, ses fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que ses employés, agents et représentants ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un ou plusieurs prix autrement que conformément au présent règlement.

9.9. Autorisation

Le gagnant du prix autorise l'Organisateur du concours et ses représentants à utiliser, si requis, son nom, sa photographie, son image, sa voix, ses coordonnées, son lieu de résidence ou une déclaration relative à leur prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération.

9.10. Participant

Aux fins du présent règlement, le participant admissible est reconnu être la personne s'identifiant sur le bulletin de participation et c'est à cette personne que le prix sera remis si elle est sélectionnée et déclarée gagnante.

9.11. Limite de prix

Dans tous les cas, l'Organisateur ne pourra être tenu d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.

9.12. Limite de responsabilité – participation

La personne qui participe ou tente de participer au présent concours dégage de toute responsabilité l'Organisateur du concours, ses agences de publicité et de promotion, ses filiales, ses employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au présent concours.

9.13. Texte du règlement

Le texte du règlement du concours est disponible au bureau de l'Organisateur du concours situé au 417, rue de la Cour, Waterloo (QC) J0E 2N0 et disponible sur le site Web de la ville de Waterloo au www.ville.waterloo.qc.ca

Une traduction des règlements en anglais est disponible sur demande à l'hôtel de ville de Waterloo, situé à l'adresse ci-dessus.

9.14. Différend

Un différend quant à l'organisation ou à la conduite de ce concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

L'emploi du masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.